

**Assemblée générale**

DIPLOMA COLLECTION

Distr.
GENERALEA/47/598/Add.1
29 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-septième session
Point 79 de l'ordre du jourRAPPORT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE DEVELOPPEMENTArrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence
des Nations Unies sur l'environnement et le développementRapport du Secrétaire généralAdditifDéclaration du Comité administratif de coordination
à l'Assemblée générale

I. INTRODUCTION

1. Le Comité administratif de coordination (CAC) est conscient que l'ensemble de la communauté internationale devra faire un effort spécial pour relever le défi écrasant et sans précédent que pose la promotion du développement durable. Il convient que seul le système des Nations Unies est en mesure de fournir le cadre d'action général voulu aux niveaux international, régional, national et local. Il constate en outre que pour mettre en oeuvre le programme Action 21, il sera nécessaire de s'attaquer à des problèmes intersectoriels complexes; il faudra pour cela renforcer la cohérence entre les gouvernements et les institutions et établir des liens plus étroits à ces niveaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

2. Par ailleurs, le CAC a conscience du fait que l'examen du suivi de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement par le système des Nations Unies a lieu alors que, parallèlement, des points restent en suspens, laissant un certain nombre d'inconnues. Il s'agit notamment des points suivants : a) l'examen par le CAC de son dispositif subsidiaire; b) les propositions du Secrétaire général concernant les arrangements organisationnels relatifs à la Commission du développement durable, sa structure administrative d'appui et l'organe consultatif de haut niveau, qui

seront examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session; c) les observations de l'Assemblée générale concernant la Conférence, notamment les arrangements institutionnels et financiers qu'elle propose; et d) la restructuration de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes. Compte tenu de ce qui précède, et pour contribuer au débat sur le suivi de la Conférence, le CAC présente ci-après ses observations sur diverses questions qui ont été identifiées dans l'Action 21 comme intéressant le système des Nations Unies.

II. PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ATTRIBUTION ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITES AU SEIN DU SYSTEME DES NATIONS UNIES EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE D'ACTION 21

3. Le CAC souligne que l'examen de l'attribution et du partage des responsabilités vise à optimiser la contribution du système des Nations Unies à la mise en oeuvre d'Action 21 en améliorant les possibilités de coopération, en comblant les lacunes et en évitant les doubles emplois. Le CAC recommande que l'attribution et le partage des responsabilités soient définis à partir de l'analyse, pour chaque organisme des Nations Unies, des activités en cours et prévues couvrant les domaines d'Action 21; cette analyse permettra d'identifier les activités en cours, les doubles emplois, les lacunes et les possibilités de grouper les activités de façon à en accroître la synergie. Les domaines qui intéressent un grand nombre d'organismes nécessiteraient des consultations interinstitutions et, le cas échéant, une programmation conjointe. Cela pourrait se faire dans le cadre des mécanismes existants ou de consultations ad hoc. Ces consultations ad hoc devraient être organisées soit par l'institution chef de file pour un thème donné ou, si le chef de file n'est pas clairement défini, par la structure administrative d'appui de la Commission.

III. RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LES INSTITUTIONS DE FINANCEMENT MULTILATERALES ET LES AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

4. Le CAC note qu'Action 21 souligne la nécessité d'améliorer la coopération entre les institutions de financement et les autres organismes des Nations Unies. De l'avis du CAC, l'utilité de cette coopération n'est pas simplement de rapprocher organismes d'exécution et institutions de financement, mais aussi d'intégrer les diverses capacités et expériences disponibles au sein du système des Nations Unies, pour le plus grand profit des Etats Membres. Dans ce but, le CAC recommande d'entreprendre de vastes consultations et échanges de vues, notamment au niveau des pays et autour de programmes spécifiques. Pour les consultations au niveau des pays, il faudrait renforcer le rôle du coordonnateur résident, tandis que celles au niveau des programmes seraient particulièrement importantes pour les nouveaux mécanismes de financement, comme le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et la Capacité 21 du PNUD; les institutions spécialisées des Nations Unies devraient participer de plus en plus à ces mécanismes en tant qu'agents de coopération et d'exécution.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

5. Le CAC note qu'Action 21 reconnaît que "des ressources financières sont aussi nécessaires pour renforcer la capacité des institutions des Nations Unies à mettre en oeuvre Action 21" et qu'"il faudrait fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires, dont le niveau devrait être à la fois élevé et prévisible". Il constate en outre qu'il appartient au secrétariat et à l'organe directeur de chaque organisme d'évaluer leurs besoins financiers supplémentaires liés à la mise en oeuvre d'Action 21.

6. Le CAC demande instamment que, compte tenu de ces évaluations des besoins financiers, l'on ne s'en tienne plus à des politiques budgétaires de croissance zéro, afin de permettre aux organismes des Nations Unies concernés de jouer pleinement leur rôle dans la mise en oeuvre d'Action 21. En outre, le versement intégral, en temps voulu, des contributions et de tous les arriérés permettrait aux organismes de rétablir intégralement leurs capacités d'exécution des programmes.

7. Dans le même temps, le CAC souligne la nécessité impérieuse de dégager des ressources supplémentaires pour les organismes des Nations Unies compétents. En effet, tous les organismes se sont engagés à mettre en oeuvre les recommandations de la Conférence dans les limites de leurs ressources existantes, mais l'obtention de crédits supplémentaires sera une condition sine qua non de leur participation sans réserve et efficace aux nouvelles tâches prévues dans Action 21 (y compris celles qui concernent la coordination et la coopération interinstitutions). Par ailleurs, le CAC appuie énergiquement la reconstitution du FEM en 1993 et le financement de la Capacité 21 du PNUD car ces deux mécanismes pourraient consacrer des ressources à la mise en oeuvre de certains éléments d'Action 21.

V. DISPOSITIONS EN VUE DE LA COOPERATION ET DE LA COORDINATION

8. Le CAC prend actuellement des mesures en vue d'assurer une coopération et une coordination effectives dans les activités de suivi de la Conférence menées par les organismes des Nations Unies. Il note qu'étant donné la complexité et l'importance des problèmes en jeu ainsi que la modicité des ressources disponibles pour y faire face, il est essentiel de saisir toutes les occasions d'utiliser rationnellement les compétences et les ressources, afin d'accroître la synergie des activités des organismes des Nations Unies, leur valeur ajoutée, leur intégration et leur rentabilité. Le Comité souligne que la coordination n'est pas une fin en soi mais un moyen de se procurer ces avantages.

VI. MECANISMES DE COORDINATION

9. Le CAC rappelle qu'il est suggéré dans Action 21 qu'il envisage "de créer un groupe de travail spécial, un sous-comité ou un conseil du développement durable" qui l'aideraient à s'acquitter de son rôle de coordination des organismes des Nations Unies à un niveau élevé. Le CAC reconnaît que la

/...

décision du CAC à cet égard devrait s'appuyer sur un sérieux travail analytique préalable. Il estime qu'aucun des mécanismes interorganisations existants n'a les fonctions, l'expérience ni les capacités nécessaires pour jouer ce rôle. En conséquence, le CAC a décidé de rationaliser et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble de son dispositif subsidiaire. Il a en outre décidé de créer un Comité interinstitutions du développement durable (CIDDD), qui fera partie d'un dispositif à trois niveaux destiné à coordonner les activités de suivi de la Conférence menées par les organismes des Nations Unies.

10. Le dispositif se composera des éléments suivants :

a) Le CAC lui-même, comme indiqué dans Action 21, qui sera le mécanisme interinstitutions de haut niveau chargé de la coordination de la prise de décisions;

b) Le dispositif subsidiaire existant du CAC, une fois rationalisé et d'autres arrangements de coordination interinstitutions qui assureront la complémentarité et la synergie dans l'exécution des programmes d'Action 21, aux niveaux technique et opérationnel;

c) Le nouveau Comité interinstitutions du développement durable, qui représentera le niveau intermédiaire entre la coordination des activités techniques et la prise de décisions par le CAC dans le domaine fondamental du développement durable, en vue d'améliorer le processus décisionnel du CAC, la présentation de rapports aux organes intergouvernementaux et l'efficacité des arrangements de coordination interinstitutions intéressés.

11. Le Comité interinstitutions du développement durable sera composé de hauts fonctionnaires d'un nombre restreint de membres et de participants du CAC, tout en restant ouvert à tous les membres et participants du CAC intéressés par telle ou telle question inscrite à l'ordre du jour de ses sessions. Le CAC réexaminera la composition du groupe restreint au bout de deux ans. Le CAC a demandé que le Comité se réunisse avant la première session ordinaire du CAC de 1993, en vue de lancer un processus de consultations interinstitutions pour le suivi de la Conférence visant à aider le CAC à a) rationaliser le dispositif de coordination, b) attribuer et partager les responsabilités de la mise en oeuvre d'Action 21 par les organismes des Nations Unies, c) superviser les besoins financiers nouveaux et supplémentaires des organismes des Nations Unies relatifs à Action 21, compte tenu des décisions de leurs organes directeurs, et d) évaluer les besoins nouveaux et existants en matière d'établissement de rapports sur la mise en oeuvre d'Action 21, et émettre des recommandations en vue de leur rationalisation. Comme indiqué dans Action 21, le service de ce dispositif interinstitutions devrait être assuré par la structure administrative d'appui de la Commission.

VII. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

12. A partir d'un examen sommaire des prescriptions actuelles en matière d'établissement de rapports et de celles énoncées dans Action 21, le CAC, sans vouloir préjuger des décisions que prendront les organes compétents, notamment la Commission du développement durable, formule les observations suivantes :

a) Certaines résolutions et décisions adoptées par des organes intergouvernementaux avant la Conférence demandaient l'établissement de rapports périodiques qui, selon toute vraisemblance, feront double emploi avec les rapports demandés dans Action 21. La rédaction par les organismes des Nations Unies d'une multitude de rapports faisant double emploi témoignerait d'un manque de coordination et doit être évitée. En outre, elle aurait de graves incidences sur le budget (dépenses de personnel et débats des organes directeurs). Par ailleurs, les gouvernements risqueraient d'examiner dans des organes intergouvernementaux comme la Commission du développement durable, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, des thèmes auxquels ils se seraient déjà intéressés au sein de l'organe directeur de l'organisme compétent sur le plan technique et, compte tenu de la diversité des ministères concernés, des avis différents, voire contradictoires, pourraient être donnés, à moins qu'une distinction claire ne soit établie entre les questions de politique générale, intersectorielles, et les questions techniques/sectorielles;

b) Il serait dans l'intérêt des divers organes de supervision (organes directeurs, CAC, Commission du développement durable, Conseil économique et social et Assemblée générale) de coordonner dans la mesure du possible leur examen des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des divers éléments d'Action 21. Les organes de supervision au niveau central seraient ainsi au courant des avis techniques donnés par les gouvernements dans d'autres instances. Dans ce cas, il serait utile que la Commission du développement durable reçoive les extraits pertinents des rapports adoptés par les organes directeurs des organismes des Nations Unies.

13. Compte tenu de ce qui précède, le CAC a décidé que le CIDD devrait évaluer, avec le concours de la structure administrative d'appui, les besoins nouveaux et existants en matière d'établissement de rapports concernant Action 21. Le CIDD devrait soumettre ses conclusions et recommandations au CAC, notamment des propositions visant à éviter les doubles emplois dans l'établissement des rapports, à garantir la rentabilité et à favoriser l'intégration des activités en faveur de l'environnement et du développement. Le CAC s'appuiera sur ces conclusions et recommandations pour proposer la rationalisation du processus d'établissement de rapports à la Commission, à d'autres organes intergouvernementaux des Nations Unies, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.
